

sion rendue sur l'appel interjeté à leur sujet. Je lui répondrai en lui citant l'article 56 de l'acte. Avant de le faire, toutefois, je crois devoir dire que je n'ai pas besoin de me donner la peine d'exprimer mes vus sur la question de savoir si ces personnes ont le droit ou non de voter, parce qu'il serait admis par les deux partis que, d'une manière ou d'une autre, elles devraient apparaître sur la liste et qu'elles avaient le droit de voter à cette élection. Comme l'a montré l'honorable député de Bothwell (M. Mills), un homme, dans cette position, a le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs ; mais son nom doit être annoté, et tous ceux qui sont inscrits sur la liste ont le droit de voter.

Pour ce qui regarde les devoirs des officiers-rapporteurs à la clôture des bureaux de votation, nous trouvons ce qui suit à l'article 56, paragraphe 3 :

Le sous-officier-rapporteur devra aussi, en comptant les bulletins de vote, mettre dans deux enveloppes ou paquets distincts, les deux catégories de bulletins.

Nulle part dans cet acte électoral il n'est dit que les noms faisant le sujet d'un appel doivent être exclus, lorsque les bulletins de vote sont comptés. Si vous examinez aussi le paragraphe 1 de l'article 56, vous trouverez ce qui suit :

Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur ouvrira la boîte du scrutin et fera le dépouillement en comptant le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat.

Il n'y a aucune distinction à faire. En faisant ce dépouillement le devoir du sous-officier-rapporteur est de compter le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat. Et que doit-il rejeter ? Voici la règle qu'il doit suivre :

1. Il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur ; 2° tous ceux par lesquels il aura été donné des suffrages pour plus de candidats qu'il n'y en aura à élire ; et 3°, tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui pourraient faire reconnaître le votant.

Mes honorables amis savent bien que le numérotage est seulement fait par le sous-officier-rapporteur dans les cas mentionnés par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et que, si un bulletin de vote est le sujet d'un appel, le sous-officier-rapporteur peut le numéroté comme bon lui semblera, le marquer, par exemple, "999," si cela lui convient, et ce numéro est inscrit sur le bulletin pour en établir l'identité.

M. MULOCK : Lisez l'article 58.

M. LAURIER : Lisez l'article 64.

M. MONCRIEFF : Je lirai l'article 58, qui dit :

Le sous-officier-rapporteur dressera un relevé des bulletins admis, du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins comptés qui ont été déposés par les personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs et de voter, et par les personnes dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs paraissait, d'après cette liste, faire le sujet d'appels non décidés, comme susdit.

Vous ne trouverez, nulle part, dans l'acte, que le sous-officier-rapporteur doive rejeter tous les suffrages qui sont le sujet d'un appel non décidé. Puis, l'autre devoir du sous-officier-rapporteur, après avoir compté tous les suffrages, à l'exception des trois catégories que j'ai nommées, est d'additionner le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député discute un sujet qui n'est pas maintenant devant nous  
M. MONCRIEFF,

—je veux dire le recensement des bulletins et les procédures d'une élection.

M. MONCRIEFF : J'ai pris la liberté de toucher à ce sujet, parce que, après mûr examen, le chef de la gauche a prétendu que ces suffrages ne devaient pas être comptés par le sous-officier-rapporteur, lorsque celui-ci faisait l'addition des suffrages.

M. LAURIER : Pas du tout. J'ai dit qu'il était important de s'arrêter sur cette divergence de vues, entre le ministre de la justice et mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), sur la question de savoir si les suffrages qui sont le sujet d'un appel doivent être comptés avant que cet appel soit décidé.

M. MONCRIEFF : Suis-je maintenant dans l'erreur, en disant que vous avez prétendu que ces suffrages qui, comme l'on pourrait dire, sont suspendus en appel, ne devraient pas être comptés par les sous-officiers-rapporteurs avant la décision de l'appel ?

M. LAURIER : Pas du tout. Ce que j'ai dit, c'est que le recensement des suffrages qui a été fait hier, n'aurait pas dû l'être avant décision de l'appel interjeté. C'est le point à discuter.

M. MONCRIEFF : L'appel interjeté n'a pas encore été décidé.

M. LAURIER : Exactement. Prétendez-vous que les suffrages qui sont le sujet d'un appel devraient être comptés ?

M. MONCRIEFF : Oui, sans doute. Je comprends parfaitement la position que vous prenez. Vous dites que ces suffrages n'auraient pas dû être comptés, et je prétends, au contraire, qu'ils auraient dû l'être. Si vous voulez jeter les yeux sur un autre article de la loi, vous trouverez une disposition pour le cas où une élection est tenue au moment où il y a des appels pendants. C'est le cas dont vous voulez parler. La loi dit, pour ce cas, que le délai alloué pour faire un nouveau recensement des suffrages sera prorogé jusqu'après l'expiration de six jours, après qu'aura été rendue la décision finale sur l'appel.

M. MULOCK : Croyez-vous que l'officier-rapporteur devrait . . . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MONCRIEFF : Je suivais simplement la ligne d'argumentation que j'avais adoptée, lorsqu'on m'a fait remarquer que je m'écartais de la question posée entre les deux partis dans cette chambre. Je faisais alors allusion à l'article 60, qui dit :

L'officier-rapporteur devra additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmises par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux, et le candidat qui, lors du recensement des votes, — se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors proclamé élu.

Je n'aborderai pas la question de savoir qui est élu dans le présent cas. Je cite simplement cet article de la loi pour montrer d'une manière concluante que le devoir des sous-officiers-rapporteurs serait de n'exclure dans le dénombrement des suffrages donnés aucun vote sujet à l'appel. Mais vu que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit qu'il ramènera demain le sujet devant la chambre, je serai heureux, alors, de voir ce qu'il a à dire. D'après ma manière de voir, toutefois, la position qu'il a prise relativement aux noms qui se